

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

19334552

Déposé
18-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0734603467

Nom

(en entier) : **POKECLUB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Gustave Biot 12
: 1050 IxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION**"POKECLUB"****Société à Responsabilité Limitée****1050 Ixelles (Bruxelles), Rue Gustave Biot 12****CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu devant Maître **Alexandra JADOUL**, notaire à la résidence de Tervuren, exerçant sa fonction dans la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée JADOUL & KESTELYN, notaires associés à Tervuren, ayant son siège à 3080 Tervuren, Duisburgsesteenweg, 18, **le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, lequel acte sera prochainement déposé électroniquement pour l'enregistrement**, que

1. Madame **SIEKIERKO, Aleksandra**, née à Lomza (Pologne) le 27 juin 1996, de nationalité Polonaise, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe (Bruxelles), Rue des Combattants 11, épouse de Monsieur Rafal ZEBROWSKI né à Wolomin (Pologne) le 31 octobre 1995. Mariée en Pologne le 26 juillet 2019, sous le régime légal belge à défaut de contrat de mariage et compte tenu de leur première résidence conjugale en Belgique.

Madame SIEKIERKO Aleksandra fait remarquer que suite à son mariage elle prendra le nom ZEBROWSKA (procédure en cours).

2. Monsieur **d'UDEKEM d'ACOS, David Naoki Claire Benoit**, né à Woluwe-Saint-Lambert le 14 avril 1989, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Notre Dame 51, célibataire et qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après également dénommés : « les fondateurs ».

CONSTITUTION

I. Les fondateurs ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique qu'ils constituent à partir d'aujourd'hui entre eux une société à responsabilité limitée avec :

- les statuts comme repris ci-après sous la Partie II, et :
- aux capitaux propres de départ de six mille deux cents Euros (6.200,00 €) comme il ressort du plan financier.

II. Souscription et libération des actions

Les fondateurs ont déclaré faire un apport immédiat en espèces à concurrence de six mille deux cents Euros (6.200,00 €) et de souscrire aux actions nouvellement émises aux prix de soixante-deux Euros (62,00 €) par action, comme indiqué ci-après :

la fondatrice sub 1 souscrit à quarante-neuf actions, soit pour un montant de trois mille trente-huit Euros (3.038,00 €). 49

- le fondateur sub 2 souscrit à cinquante-et-une actions, soit pour un montant de trois mille cent soixante-deux Euros (3.162,00 €). 51

Ensemble à cent actions, 100

soit pour un montant global de six mille deux cents Euros (6.200,00 €), dont il ressort que toutes les actions émises par la société sont intégralement et inconditionnellement souscrites.

Libération en espèces

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En guise de preuve que chaque action souscrite en espèces a été libérée pour la totalité, soit à concurrence de soixante-deux Euros (62,00 €), les fondateurs ont remis au Notaire instrumentant une preuve de dépôt, datée le 23 août dernier (maximum 1 mois), dont il ressort qu'une somme totale de six mille deux cents Euros (6.200,00 €) :

- a été déposée au nom de la présente société en formation au compte numéro BE40 0689 3512 2463 ouvert auprès de la Banque Belfius, et :

- est à la disposition de la société présentement constituée ;

Le Notaire soussigné a attesté que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après également indiqué comme "CSA").

Ladite attestation bancaire a été remise au notaire instrumentant avec prière de la conserver dans son dossier.

III. Plan financier – Responsabilité de fondateur

Les fondateurs ont remis au notaire instrumentant le plan financier, daté de ce jour et signé par eux, dans lequel ils justifient les capitaux (propres) de départ de la présente société en tenant compte des autres ressources de financement disponibles et à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans.

Ce plan financier a été reçu et sera conservé par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 5:4, §1 CSA.

Responsabilité de fondateur

Les fondateurs ont reconnu que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que les fondateurs sont en cette qualité solidairement responsables des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins (article 5:16, 2° CSA).

Le notaire soussigné a attiré l'attention des fondateurs dans ce cadre également sur le contenu et la portée de l'article 5:11 CSA lequel prévoit que les fondateurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société avec la compréhension que, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres fondateurs, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficier, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs.

Les fondateurs ont déclaré dans ce cadre que tous les fondateurs sont à considérer comme des 'fondateurs' de la société.

STATUTS

Les fondateurs ont déclaré arrêter les statuts de la société comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL). Elle est dénommée « POKECLUB ».

Article 2. Siège

Le siège :

- est établi en Région de Bruxelles ;

- peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts ;

La société peut en outre établir, par simple décision de l'organe d'administration, des filiales, sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur HORECA, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafeterias, tavernes, snack-bars, salons de consommation et de débit de boissons, tea-rooms, cafétarias, cafés, bars, bodegas, dancings et discothèques ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisir ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence de tout snack-bar, cafeteria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence de tout hôtels et motels ;

- l'organisation de tous banquets fêtes, buffets et salons ;

- l'organisation de tous spectacles de quelque nature que ce soit ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet social ;
 - la mise à la disposition et le louage de tous salles et espaces, ainsi que l'exploitation des palais et des halls pour des expositions, congrès et autres manifestations culturelles et artistiques ;
 - l'intervention comme conseiller ou comme organisateur d'événements, foires, de séminaires, de cours, de visites d'expositions de musées, d'atelier d'artistes, de voyages culturels, d'ateliers d'initiation à l'histoire et à la création, ainsi que la location de matériaux d'activités artistiques ; l'organisation de conférences, spectacles, concerts, etc.
 - la conception, la réalisation, l'organisation, la commercialisation de tout événement et de tout système d'information en relation avec les points ci-dessus.
2. L'activité d'intermédiaire dans le commerce, comprenant les courtiers de biens, les représentants de commerce indépendants et les commissaires, ainsi que l'importation et l'exportation de tous les biens de commerce et produits se rapportant à son objet social ;
3. La prestation de services administratifs, bureautiques et informatiques ; toutes missions de consultance en ces domaines ; Toutes services de traduction, de dactylographie et de secrétariat au conseil en gestion, en organisation et en management ; La société pourra fournir tous types de services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales ;
4. La recherche et la valorisation d'opportunités ;
5. L'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de « intérim-manager », de cadre, d'expert, de liquidateur, de membre du comité de direction ou autre comité dans d'autres sociétés et/ou organisations ;
6. La gestion et le développement de son patrimoine propre tant mobiliers qu'immobiliers, le tout tant en Belgique ainsi qu'à l'étranger, seulement pour compte propre et non pour compte de tiers.
- Dans le cadre de cette gestion, la société peut notamment :
- acquérir, aliéner et gérer tous biens meubles et immeubles ;
 - contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non ;
 - constituer des garanties personnelles ou réelles, au profit de tiers, personnes physiques ou morales ;
 - prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés belges ou étrangères et moyennant les habilitations requises par la loi ;
 - participer à la gestion de ses filiales et, le cas échéant, fournir à ses filiales de services spécifiques ;
- La société pourra :
- accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à étendre ou à développer son industrie ou son commerce.
 - réaliser toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la sous-traitance, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers ;
 - investir dans les biens immeubles bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession des droits réels, la construction, la transformation et la rénovation, le tout au sens le plus large.
- Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions.
- La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
- Article 4. Durée**
- La société est constituée pour une durée illimitée avec début au moment de l'acquisition de la personnalité juridique et en tenant compte de ce qui est prévu dans les dispositions transitoires

concernant la reprise des engagements pris au nom et pour compte de la société en formation.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Au moment de la constitution de la société, les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible s'élève donc lors de la constitution à un montant de six mille deux cents Euros (6.200,00 €).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appel de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées entièrement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

En ce qui concerne les actions données en gage le droit de souscription préférentielle revient au

propriétaire-gageur.

Les nouvelles actions que celui-ci obtient lui appartiennent de manière quitte et libre de toutes charges à moins que le propriétaire-gageur et le créancier-gagiste en conviennent autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus ne peuvent être souscrites moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITEL III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sous réserve de dispositions spéciales contraires dans les présents statuts, si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort moyennant agrément de tous les actionnaires.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément unanime de tous les autres actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages, déplacements ou autre.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Organisation et convocation

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de mars, à 16:00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un/dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée et qu'il a signé la liste de

présence.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à chaque co-actionnaire ou administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

(simple) des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.
§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

A moins qu'il en soit convenu autrement entre les intéressés et sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou si la loi en déroge, le droit de vote à l'assemblée générale reviendra en cas de :

- a) mise en gage d'une action au propriétaire-gageur et pas au créancier-gagiste.
 - b) démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, à l'usufruitier ;
- § 7. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits de vote afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier jusqu'à la même date.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et est clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Sauf application de l'article 2:80 du CSA, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés de plein droit comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés en nature leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont censées non écrites.

Article 28. Concours – convention de netting

Toutes les créances existantes, réciproques ou non, entre les actionnaires, les administrateurs et/ou

les liquidateurs, d'un côté, et la société, de l'autre côté, feront l'objet d'une convention de netting comme prévue par l'article 14 § 1 de la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront, en cas de concours, être compensées en titre de compensation.

DECLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris ensuite à l'unanimité des voix les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Siège social – site internet et adresse électronique

Les fondateurs ont déclaré que le siège est établi à 1050 Ixelles (Bruxelles), Rue Gustave Biot 12 (Région de Bruxelles).

Le site internet de la société est www.poke-club.be.

L'adresse électronique de la société est pokeclub.brussels@gmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

2. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

a. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et sera clôturé le 31 décembre 2020 en tenant compte de ce qui est prévu sous le point 5 ci-après concernant les engagements pris au nom et pour compte de la présente société en formation.

b. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

3. Désignation des administrateurs – acceptation du (des) mandat(s)

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est désigné en qualité d'administrateur (non-statutaire) sans limitation de durée : Monsieur d'**UDEKEM d'ACOS, David Naoki Claire Benoit**, né à Woluwe-Saint-Lambert le 14 avril 1989, comparant sub 2 prénommé.

L'administrateur prénommé ont déclaré accepter son mandat et ne pas être frappé de quelque mesure que ce soit s'y opposant.

Sauf décision ultérieure de l'assemblée générale le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

4. Commissaire : Compte tenu des prévisions faites de bonne foi ainsi que les critères légaux, les fondateurs décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise d'engagements : Conformément à l'article 2:2 du CSA les fondateurs et les membres de l'organe d'administration déclarent que la société:

- ratifie toutes les activités entreprises au nom et pour compte de la société en formation, et :
- reprend tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent.

Une même obligation vaut pour tous les engagements lesquels seront pris au nom et pour compte de la société présentement constituée pendant la période entre la signature de l'acte de constitution et la date de l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Est déposé en même temps pour ne pas être publié :

- Expédition de l'acte de constitution,
- Statuts d'origine.